

Reprise de la séance à 8 h du soir

M. LE PRESIDENT: A l'ordre messieurs!

M. LESAGE: No 31.

M. LE PRESIDENT: Mme Kirkland-Casgrain propose la deuxième lecture du bill No 16: Loi sur la capacité juridique de la femme mariée.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, le statut Juridique de la femme est intimement lié au sort de la famille elle-même. Il faut bien comprendre que de la sérénité et de la stabilité des rapports familiaux dépend essentiellement la paix sociale.

L'importance sociale de la famille trouve éloquente confirmation dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui, dans son article 16, paragraphe 3, affirme: « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Et Jean XXIII écrivait à ce propos dans son encyclique « Pacem in Terris »: « La famille fondée sur le mariage librement contracté, un et indissoluble, est et doit être tenue pour la cellule première et naturelle de la société. De là, l'obligation de mesures d'ordre économique, social, culturel et moral, de nature à en consolider la stabilité et à lui faciliter l'accomplissement du rôle qui lui incombe ».

C'est donc, dans cette perspective du bien commun de la famille qu'il faut examiner le problème des rapports entre conjoints et partant déterminer le statut juridique de la femme mariée.

C'est là un domaine où les moeurs et la religion ont de tout temps exercé une très grande influence, venant tantôt consacrer un état de civilisation, venant tantôt en proposer un idéal nouveau. Nous sommes, à ce propos, les héritiers d'un courant séculaire issu de deux conceptions de civilisation bien distinctes, chacune proposant un idéal de vie familiale.

Nous avons d'abord hérité de la conception patriarcale de la famille: c'est la conception primitive du droit romain et celle du droit germanique; elle consiste dans la réunion de tous les descendants autour de l'auteur commun: « le paterfamilias ». Dans ce type de famille, tous les membres, femmes et enfants, tombent sous la dépendance du chef qui possède une autorité, des pouvoirs considérables, presque absolus, à la fois sur les personnes et les biens de la famille.

Mais, à côté de ce type de famille, fondée sur

le pouvoir du chef, le christianisme a proposé une autre conception: celle de la famille conjugale. Ce type de famille est plus restreint que celui de la famille patriarcale, puisque cette dernière ne comprend que le mari, la femme et les enfants par opposition à l'auteur commun qui pouvait être le grand-père ou l'arrière grand-père.

Chacune de ces conceptions a joué un rôle considérable dans l'évolution des rapports familiaux au sein des nations occidentales. Et il est certain que l'une et l'autre conception ont, tour à tour, inspiré le législateur français de 1804, et à sa suite, le législateur québécois de 1866.

D'une part, la société conjugale était reconnue. Les époux se devaient mutuellement fidélité, secours et assistance. D'autre part, l'autorité maritale était maintenue plus ferme que jamais par des dispositions qui nous paraissent aujourd'hui choquantes et paternalistes, tel le célèbre article 213 du Code civil français transposé mot pour mot dans nos lois: « Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari ».

On sait d'ailleurs que c'est à Bonaparte que l'on doit l'inspiration directe de ce texte. Intervenant dans les débats, il déclara: « Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme? Il faut que la femme sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous la tutelle de son mari. Ce mot-là, « obéissance », continue-t-il, est bon pour Paris surtout, où les femmes se croient en droit de faire ce qu'elles veulent. La nature, disait-il, a fait de nos femmes nos esclaves. Le mari a le droit de dire à sa femme: « Madame, vous ne sortirez pas; Madame, vous n'irez pas à la Comédie; Madame, vous m'appartenez corps et âme. »

M. GABIAS: Madame, vous ne siégerez pas...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Cette affirmation illustre bien...

M. BERTRAND (Missisquoi): Madame, vous ne serez pas député...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... l'esprit qui animait les tenants de la théorie de l'autorité maritale absolue.

En plus de cette autorité maritale, les pouvoirs du mari sur les biens de son épouse étaient assurés par l'affirmation législative de l'incapacité générale de la femme mariée.

On retrouve également l'influence de ces deux conceptions de la famille dans le Code ci-

yll québécois de 1866. Prenant pour modèle le Code civil français, le législateur québécois reprit les mêmes idées: autorité maritale, autorité patrimoniale et il les traduisit concrètement, à la fois par la règle générale de l'incapacité juridique de la femme mariée et par des dispositions consacrant les pouvoirs absolus du mari, chef de la communauté, sur les biens communs et ses pouvoirs quasi-absolus sur les biens propres de sa femme.

Mais, depuis cette époque, un siècle s'est écoulé. Un siècle qui fut le témoin d'événements extraordinaires, tels, les découvertes prodigieuses de la science, l'accroissement incomparable du bien-être de l'homme, les bouleversements provoqués par deux guerres mondiales, le développement prodigieux de l'instruction publique qui a davantage mis en valeur les aptitudes et les talents des individus.

Un siècle durant lequel les conditions de vie ont subi des transformations radicales et les moeurs une évolution profonde.

Cette accélération de l'histoire a profondément affecté le rôle de la femme. Elle l'a poussée ou même obligée à jouer un rôle social plus considérable et à assumer de nouvelles responsabilités. Il était, dès lors, compréhensible qu'elle commençât à exiger ce que le législateur lui refusait: l'égalité des droits devant la loi. Au Québec, un mouvement noble et sincère, la Ligue des droits de la femme, s'est alors formé pour revendiquer cette égalité et aussi pour faire reconnaître et consacrer un fait nouveau: l'émancipation de la femme mariée.

C'est alors que, en 1931, le gouvernement du temps, faisant suite aux recommandations de la Commission des droits civils de la femme, modifia le Code civil de manière à accorder à la femme mariée des pouvoirs accrus sur une partie de ses biens, appelés « biens réservés », c'est-à-dire, les biens acquis par suite du « travail personnel » de la femme.

Ce fut, à vrai dire, une solution limitée car, si elle réservait à la femme l'administration et le droit d'aliénation à titre onéreux de ces biens, elle ne touchait, par ailleurs, aucunement à la règle générale d'incapacité de la femme mariée.

Puis, en 1954, le législateur, mû davantage par un sentiment de délicatesse que par une volonté réelle de réforme, modifia cette fois l'article 986 du Code civil qui faisait figurer la femme mariée parmi les Incapables, c'est-à-dire, les mineurs, les interdits, les personnes aliénées et les faibles d'esprit. Il supprima l'outrage en ajoutant l'article 986a qui s'énonce comme suit: « La capacité de contracter des femmes mariées, comme leur capacité d'ester en justice, est déterminée par la loi. »

Mais, comme l'écrit justement Me André Nadeau, président de la Commission de révision du Code civil, dans son « Rapport sur la capacité juridique de la femme mariée », cette nouvelle disposition « n'avait qu'une portée toute platonique ».

En 1955, le gouvernement de la province créait une Commission de révision du Code civil. Cette Commission, présidée par l'honorable juge Thibodeau Rinfret, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, devait reprendre à nouveau l'étude de la question, mais, à notre connaissance, aucun rapport d'ensemble ne fut présenté aux autorités gouvernementales; mais bien qu'un rapport ait été déposé sur ce sujet, le gouvernement du temps n'y a pas donné suite.

Il y avait eu aussi en 1947 la Commission Méthot qui prépara, elle aussi, un rapport mais ce dernier n'a jamais été rendu public.

Ce n'est que lorsque Me André Nadeau assumait la présidence de la Commission en 1961 que la capacité juridique de la femme mariée fit, à nouveau, l'objet d'un examen approfondi qui conduisit à la rédaction d'un rapport sur ce sujet.

Vous vous souviendrez, monsieur le Président, que ce rapport fut déposé en cette Chambre le 9 juillet 1963 par le député d'Outremont, alors procureur général de la province.

Ce rapport ne touche qu'un aspect du statut juridique de la femme mariée mais, de beaucoup, le plus important: celui de sa capacité juridique.

Comme il est dit dans ce rapport, la Commission Nadeau a divisé son travail en deux parties, la dernière devant porter sur les régimes matrimoniaux.

Il eût été trop long, à notre sens, d'attendre la deuxième tranche du rapport sur les régimes matrimoniaux (qui sera la suite logique de l'adoption du principe de la capacité juridique de la femme mariée) mais qui, à cause de la complexité des textes et des nombreux aspects juridiques qu'on devra étudier avant d'adopter les amendements nécessaires, requerra un travail considérable et prolongé.

J'en veux, pour exemple, les questions qui se posent lorsqu'on songe, comme certains l'ont suggéré, à la possibilité de la règle d'un régime de séparation de biens pur et simple.

Doit-on conserver l'immutabilité des conventions matrimoniales ou permettra-t-on, à certaines conditions, que les époux puissent modifier leurs conventions comme c'est l'usage en certains pays?

Permettra-t-on les donations entre vifs, entre époux et, si, ou, dans quelle mesure et dans quelles conditions pourront-ils s'avantager,

compte tenu des droits des tiers et de manoeuvres possibles de captation par les époux?

Devrons-nous modifier la Loi des assurances des maris et des parents pour permettre à la femme d'assurer sa vie au profit de son mari, ce qu'elle ne peut pas faire aujourd'hui?

La femme pourra-t-elle cautionner pour son mari?

Au cas d'un régime de séparation de biens, conviendrait-il de laisser subsister la liberté illimitée de tester?

Ne faudrait-il pas plutôt mettre sur pied une législation analogue à celle des provinces anglaises, intitulée « Testator's Family Maintenance Act »?

En vertu de ces lois en vigueur dans certaines provinces anglaises, dont, par exemple, la Colombie-Britannique (R.S.B.C. 1960, chapitre 378) et la Nouvelle-Ecosse (chapitre 8 des statuts de 1956), si une personne décède laissant un testament par lequel elle n'a pas suffisamment pourvu à l'entretien et la subsistance de son conjoint ou de leurs enfants et ce, dans l'opinion de la cour, cette dernière peut, à sa discrétion, sur demande qui lui en est faite, prescrire, en faveur des dépendants, telles dispositions qu'elle juge adéquates, justes et équitables, compte tenu des circonstances.

Devons-nous, par ailleurs, adopter un régime de communauté réduite aux acquêts, ou ne pourrions-nous trouver une nouvelle formule qui ne comporterait pas les difficultés qu'entraîne la liberté de tester et qui en même temps préserverait les femmes et les autres membres de la famille contre une dépossession éventuelle?

Autant de questions sur lesquelles des juristes compétents, sous la direction de Me André Nadeau, devront se pencher après avoir analysé les incidences d'amendements possibles, en regard du régime actuel.

Je comprends plus que toute autre l'impatience de celle qui, voyant tout à coup une porte s'ouvrir et déboucher sur une liberté que la femme mariée du Québec attend depuis près de cent ans, voudrait du même coup, voir régler, en même temps cette question si complexe des régimes matrimoniaux.

Mais je ne conçois pas, M. le Président, que ceux qui prétendent souhaiter si ardemment l'émancipation de la femme mariée, veulent maintenant suggérer de retarder l'adoption d'une législation qui, non seulement consacre l'égalité de la femme mariée devant la loi, et ce, sous tous les régimes, mais qui rend complètement et absolument capables juridiquement celles qui aujourd'hui sont mariées sous le régime de la séparation de biens, c'est-à-dire de 60% à 70%

des femmes mariées au Québec.

En effet, par la législation que nous présentons aujourd'hui, la femme mariée séparée de biens acquerra la capacité complète et absolue de poser tous les actes civils et de disposer, sans aucune entrave, de tous ses biens, meubles et immeubles.

Quant à la logique de procéder en deux étapes, en commençant par la capacité, j'aime mieux, M. le Président, l'opinion d'un juriste dont les ouvrages sont cités jusqu'à la Cour suprême, lorsqu'à la page 1, de son rapport, il nous dit: « C'est là la première étape à franchir. Une seconde étape sera la réforme des régimes matrimoniaux, étant donné la connexité qui existe entre la question de la capacité juridique de la femme mariée et celle des divers régimes matrimoniaux. Mais il n'y a pas, continue-t-il, entre ces deux problèmes, un lien si nécessaire qu'on ne puisse envisager la possibilité de procéder actuellement à la solution du premier sans chercher à résoudre l'autre en même temps.

Je crois que l'on peut, à cet égard, continuer, s'inspirer de l'exemple français. Par une loi de 1938, complétée par une autre loi adoptée en 1942, la France a reconnu à la femme mariée sa pleine capacité civile, avant même qu'un projet de loi très détaillé portant sur la réforme des régimes matrimoniaux n'ait été déposé devant les corps législatifs. Ce n'est, en effet, que le 2 mai 1959 qu'on a déposé un pareil projet de réforme des régimes matrimoniaux. »

Une organisation montréalaise, connue sous le nom de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant son siège social à Montréal, a réussi à gagner la confiance de certains membres d'organisme, par ailleurs responsables, pour leur faire émettre une déclaration visiblement improvisée et qui est malheureusement basée sur ce que j'appellerais trois hérésies légales.

La première consiste à confondre la puissance paternelle avec la puissance maritale, en prétendant que la femme n'est pas entièrement libérée parce que le mari conserve encore la puissance paternelle.

Il est vrai que les articles qui traitent de la puissance paternelle apparaissent démodés, M. le Président, et si on avait voulu vraiment lire le code, on aurait trouvé bien pis; lorsque l'on voit, par exemple, à l'article 245, que c'est seulement à défaut du mari que la mère a le droit de correction sur ses enfants. Mais ce n'est pas sur la puissance paternelle que portait le rapport Nadeau!

C'est là une question dont les aspects doivent être scrutés avec soin et sur laquelle aussi le bureau de révision du Code civil devra éventuellement nous faire rapport.

Pour le moment, ce que la législation qui est devant cette Chambre propose, c'est d'abolir non pas la puissance paternelle, mais la puissance maritale, celle du mari sur la femme, en éliminant l'article 174 qui traite de l'obéissance et en y substituant une conception de co-gestion et de collaboration.

La deuxième hérésie est plus grave encore lorsqu'on affirme que la nouvelle législation ne donne pas le droit à la femme de faire hospitaliser son enfant et que les moyens de preuves sont difficiles pour établir l'absence du mari. Or, il est évident que tous moyens de preuve seront admis à partir de simples déclarations verbales, pour établir un but aussi simple, mais il y a plus. Si on avait lu le bill 16 avec soin on aurait lu l'article 179 qui donne à la femme le mandat légal de voir à l'entretien des enfants, sans qu'il soit besoin d'un mandat spécial.

Ne croyez-vous pas, M. le Président, que de faire opérer un enfant dans un cas d'urgence, c'est-à-dire pour le garder en vie, c'est l'entretenir?

La troisième hérésie légale est celle qui consiste à dire que le pouvoir du mari de faire retirer à sa femme le droit d'administrer les biens réservés s'applique aussi à la femme séparée de biens.

Or, en vertu du nouvel article 1422 il n'y aura plus de distinction dans les catégories de biens de la femme mariée en séparation de biens et pas conséquent il est bien clair que les dispositions du Code concernant les biens réservés ne pourront en toute logique s'appliquer que là où il existe un régime de communauté de biens ou sous tout régime autre que celui de la séparation de biens.

Cette mise au point, M. le Président, m'a fourni l'occasion de souligner les trois concepts dont on doit nécessairement tenir compte en étudiant le statut légal de la femme mariée: la puissance maritale (qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, ne doit pas être confondue avec la puissance paternelle l'un traitant du pouvoir du mari sur la femme, l'autre du pouvoir du mari sur les enfants...) la capacité juridique et l'état de la femme mariée. Voilà deux concepts.

Cette distinction se retrouve à l'article 6 dernier paragraphe de notre Code civil; lorsqu'il est dit: « l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ».

La capacité juridique de la femme mariée c'est la faculté pour la femme de poser seule tous les actes juridiques qui la concernent.

L'état de la femme mariée, c'est l'ensemble des liens juridiques qui existent entre elle

at son mari, partout où ils ont un lien d'intérêt commun dans un bien meuble ou immeuble, au sein d'un régime matrimonial donné.

On pourrait assimiler cette distinction à celle qu'on peut faire par exemple dans une entreprise commerciale à deux: chacun des associés a la capacité pleine et entière de poser des actes, mais chaque fois qu'il s'agit de biens appartenant aux deux associés chacun des deux est limité dans son action par l'intérêt que l'autre peut avoir parce que leur état quant à ces biens est celui d'associés.

Ainsi la femme mariée séparée de biens, en devenant pleinement capable pourra dorénavant, agir exactement comme elle l'entend puisqu'elle est la seule propriétaire de ses biens.

La législation proposée, M. le Président, est à mon avis un pas immense en avant, en ce qu'elle établit dès maintenant que la femme mariée doit à l'avenir être traitée à l'égal de l'homme devant la loi, sujet seulement pour le moment aux restrictions transitoires dont j'ai déjà fait état.

C'est pour cela qu'en adoptant la législation proposée aujourd'hui à cette Chambre, nous aurons affranchi définitivement la femme mariée en séparation de biens. C'est pour cela aussi que ce n'est pas par exception que la femme commune en biens ne se verra restreindre dans les actes civils qu'elle voudra poser et cela seulement lorsqu'il s'agira d'un bien commun aux deux époux ou d'un bien dont les revenus doivent être versés à la communauté.

Je souligne aussi, M. le Président, l'extrême importance du changement apporté à la gestion des biens de la communauté par le mari; à l'avenir le mari sera obligé de consulter son épouse et d'obtenir son consentement chaque fois qu'il voudra disposer des actifs importants de la communauté. C'est là reconnaître à la femme mariée commune en biens le droit que lui donne sur les biens communs son apport à elle, au foyer et à l'administration de la chose familiale.

Comme on le voit nous aurons fait plus qu'adopter, à l'égard de la femme mariée commune de biens, des amendements de forme, nous aurons d'une façon claire et précise décrété le principe de l'égalité de la femme devant la loi et c'est à ce principe que devra désormais se conformer le législateur.

M. le Président, vous remarquerez, à la lecture du Rapport Nadeau, que le texte proposé à l'article 174 ne concorde que partiellement avec l'amendement à l'article 174 présenté devant cette Chambre ou tout au moins à l'article 1er du bill 16 présenté devant cette Chambre.

Nous avons voulu sur ce point aller plus loin

que le texte de la Commission Nadeau pour les raisons suivantes:

- 1- Nous avons cru que l'expression « chef de famille » conservait cette notion antique du chef de la tribu ou si vous voulez celle du « paterfamilias » romain pour qui les membres de la famille n'étaient que des esclaves soumis à l'arbitrage d'un chef et sur qui, il faut l'avouer, il avait droit de vie et de mort;
- 2- Nous avons voulu faire plus que de la simple législation parce que nous touchons ici à la source même du contexte social: nous avons voulu insuffler à notre législation la philosophie moderne du mariage, telle qu'exprimée d'ailleurs par Jean XXIII, et qui veut que les époux soient considérés comme égaux au sein de la famille: « Tout homme a droit à la liberté dans le choix de son état de vie. Il a, par conséquent, le droit de fonder un foyer où l'époux et l'épouse interviennent à égalité de droits et de devoirs ».
- 3- Nous voulons qu'à l'avenir il soit clair que les tribunaux doivent s'inspirer, non plus d'un concept de servitude de la femme à l'égard du mari, mais d'un concept de deux êtres humains égaux devant la loi et devant agir dans l'intérêt de la famille.

Il est vrai qu'en France, lorsque l'on a amendé le statut de la femme mariée, on a conservé la notion du mari chef de la famille.

Rappelons-nous que c'était il y a quelque vingt-cinq ans et que depuis, surtout sur le continent nord américain, la doctrine sociale a évolué peut-être plus rapidement qu'en France.

Nous avons été conscients toutefois de la nécessité de l'unité de direction au sein de la famille. C'est pour cela que nous avons conservé, par exemple, la primauté des décisions du mari en matière de choix de domicile, mitigée cependant par la notion qu'une telle décision doit être prise dans l'intérêt de la famille et le recours de l'épouse aux tribunaux au cas où la décision serait contraire à l'intérêt de la famille.

Ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion de m'attaquer en cette Chambre à ce problème qui me tient particulièrement à cœur. En effet, le 10 janvier 1962, lors de mon premier discours au Parlement, je parlais de l'incapacité juridique de la femme mariée et je disais entre autres choses:

« Dans le Québec, à cause de notre Code civil, il y a légalement parlant deux classes de citoyens: le citoyen majeur, homme ou femme, qui a tous les droits légaux, civils et politiques. Ce citoyen peut conclure n'importe quel contrat en autant qu'il n'est pas contraire à la loi

ou aux bonnes moeurs.

« Par contre, une autre catégorie de citoyens se trouve dans un état d'infériorité juridique: c'est celle des femmes mariées dont le degré d'incapacité peut varier suivant le régime matrimonial ».

Et j'ajoutais: « Je crois d'abord qu'il conviendrait d'accorder à la femme mariée sa pleine capacité juridique, réserve faite de certaines restrictions découlant du régime matrimonial ».

J'aimerais souligner la compréhension dont a fait montre le premier ministre en permettant que soit présenté ce projet de loi qui, à mon sens, constitue une des mesures législatives les plus avancées qu'ait jamais adoptées cette Chambre. Je me dois de dire que j'ai rencontré chez lui non seulement un esprit ouvert et compréhensif mais aussi un avocat enthousiaste de la cause de l'émancipation de la femme mariée au Québec.

Sans lui enlever son mérite cependant je dois ajouter que j'ai trouvé chez son épouse une alliée fidèle et tenace qui, à mon sens, mérite de passer elle aussi à l'histoire avec toutes ces femmes qui m'ont précédées dans cette oeuvre souvent ingrate de l'émancipation de la femme mariée et sans lesquelles je ne serais pas ici aujourd'hui.

Je veux aussi féliciter ceux qui ont collaboré avec Me Nadeau, l'un des plus grands civilistes de notre province. Puis-je souligner le nom de la secrétaire de ce comité Me Yvette Dussault-Mailloux.

A mes collègues du Conseil exécutif qui m'ont si intelligemment appuyée, je veux exprimer mes remerciements.

Le chef de l'Opposition et moi-même avons eu, mais si peu souvent, maille à partir ensemble;

M. BERTRAND (M i s s i s q u o i): Il ne nous avait pas dit ça.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... Je sais cependant que je peux compter chez lui sur une qualité valable qu'il a hérité de son ancien chef l'honorable Maurice Duplessis: la galanterie dont j'ai moi-même bénéficié lorsque pour la première fois une femme se présentait il y a quelques douze ans devant le comité des bills privés.

Je sais combien il est difficile quelquefois pour un homme d'admettre qu'une femme veuille discuter avec lui de problèmes qui, de par la tradition séculaire, ont toujours été réservés au sexe qu'on dit fort. Je sais aussi combien peut être ingrat quelques fois dans ces

circonstances, le rôle d'une femme qui porte sur ses épaules le poids des préjugés des générations passées.

Je sais aussi que de par sa nature, une femme a tendance quelques fois à agir par sa sensibilité plutôt qu'avec une froide logique.

Aussi, M. le Président, je demande à mes collègues, lorsqu'ils étudieront ce projet de loi, de ne pas me juger, moi, mais plutôt de donner à la province l'exemple de ce que peut être l'esprit de compréhension en adoptant ce projet sans partisanerie et sans autre but que celui d'affranchir celle que Dieu leur a donnée comme compagne, celle qui partage avec eux le travail, le succès et les désappointements; celle qui selon l'expression de Jean XXIII a, avec eux, non seulement des devoirs mais aussi des « droits égaux ».

M. BERTRAND (Missisquoi): M. le Président, devant l'exposé élaboré, fort bien présenté de mon collègue, le député de Montréal-Jacques Cartier, il est clair que tous les collègues masculins sont prêts à répondre à la demande qu'elle formulait en terminant, d'envisager ce problème au-delà des considérations partisans, de l'envisager très objectivement et ils sont tous prêts, je pense, à réaliser dans la pratique ce titre que donnait Maximilien Caron aux propos qu'il livrait à un journaliste de la Presse, le 16 août dernier, de « démasculiniser » notre droit.

Nous voulons, avec mon collègue, cette égalité juridique, cette égalité qui doit se réaliser également dans les faits. Qu'elle ne craigne rien, il n'y a pas en cette Chambre de Napoléon. Elle n'a rien à craindre. Napoléon pouvait avoir des raisons d'imposer la puissance maritale, de l'inscrire dans un code qui, malheureusement, a vécu peut-être trop longtemps. Mais en 1964, dans le parlement de Québec l'on va réaliser que, il n'y a aucun doute, les hommes politiques n'ont pas les mêmes réactions devant les demandes des groupements féminins qu'ont eues jadis certains premiers ministres qui les recevaient à cœur ouvert mais qui, à la suite de l'entrevue, leur disaient: « C'est bien malheureux, mais je m'oppose aux demandes que vous formulez. » Et je pourrais citer des noms de premiers ministres qui représentaient des partis politiques différents.

Je lisais ce volume publié, il y a déjà plusieurs années, par Mme Cleverdon, intitulé: « The Woman Suffrage Movement in Canada » où l'on parle de ces longues luttes persévérantes, tenaces, conduites par des organisations féminines, par exemple pour obtenir le droit de vote. Et aujourd'hui c'est entré dans nos moeurs,

les femmes votent. Et dans ce domaine particulier qui est soumis à notre attention aujourd'hui et qui concerne les relations juridiques de l'homme et de la femme, les devoirs et les droits de l'un et de l'autre dans le mariage au point de vue de l'administration des biens etc., il n'y a aucun doute qu'au sujet de la capacité juridique de la femme mariée nous sommes favorables à l'égalité des deux époux. Le mariage est une société qui doit être une société parfaite et une société parfaite entraîne inmanquablement l'égalité des deux, la liberté des deux mais la responsabilité des deux.

Dans ce domaine, sur la question de principe qui est soulevé dans le bill, notre collègue, le député de Montréal-Jacques-Cartier, va trouver pour l'appuyer, j'en ai la conviction, 94 collègues masculins au parlement de Québec.

Donc, M. le Président, nous sommes favorables au principe qui est à la base de la loi qui est présentée et qui forme le bill 16.

D'autre part, M. le Président, nous devons constater que si le bill 16 repose sur les recommandations qui ont été faites par la Commission Nadeau, en examinant les modalités nous trouverons à quelques endroits que le bill 16 ne rapporte pas intégralement tout ce qui a été suggéré.

Il serait trop long et fastidieux, puisque nous aurons l'occasion plus tard quand nous nous rendrons au comité plénier d'examiner les modalités de la loi, d'examiner les articles un à un.

Mais ce qui me frappe c'est que même si nous sommes tous favorables au principe, c'est que la mesure elle-même dans ses détails ne semble pas répondre à la demande ou aux demandes formulées par plusieurs groupements. Et j'ai lu qu'il y avait eu des protestations générales contre le bill 16 sur le statut juridique de la femme mariée tel qu'on veut le consacrer dans les modalités du bill.

Et j'ai devant moi ce texte qui a été publié dans « La Presse » le 7 février où les signataires d'une pétition: la Ligue des Droits de l'Homme, la Confédération des Syndicats Nationaux, la Fédération des Travailleurs du Québec, le Comité ouvrier des Droits de l'Homme, le Conseil du Travail de Montréal, le « Jewish Labour Committee », la Voix des Femmes, l'Association des Femmes diplômées d'université, l'Association générale des Etudiants de l'Université de Montréal, ont publié un communiqué qui a été remis aux journaux et où l'on dit ceci: « Que les corps intermédiaires, que je viens de nommer, ont signé conjointement avec la Ligue des Droits de l'Homme une déclaration: « Soucieux qu'ils sont de promouvoir l'égalité de tous

devant la loi et de renseigner les citoyens sur leurs droits civils et leurs responsabilités, ils constatent que le bill 16 est loin de répondre entièrement à la publicité étonnante qui en a été faite et il déplore, par ailleurs, que le nouveau texte de loi parce qu'il suscite de multiples difficultés d'interprétation dont quelques-unes seulement sont signalées ici; je ne m'y arrêterai pas.

Je veux m'en tenir seulement à ces protestations qui semblent générales de la part d'un groupe de corps intermédiaires et qui prétendent que l'on n'atteint pas pas le bill, par la mesure qui est proposée, cette égalité juridique dont le député de Montréal-Jacques-Cartier vient de parler; cette égalité juridique parfaite, complète que l'Opposition veut approuver et l'on est renversé de voir qu'à l'examen du bill 16, comme nous le verrons, au Comité, cette égalité juridique absolue n'existe pas.

Et ces groupements, M. le Président, vont même jusqu'à recommander de retarder l'adoption du projet de loi. Je vais dire immédiatement, M. le Président, que personnellement, je ne serais pas favorable à ce que l'on retarde ou que l'on empêche l'adoption du projet de loi. Mais il y aurait peut-être lieu de se demander si d'entendre ces gens au Comité des bills publics ne serait pas à propos, dans les circonstances, afin de leur permettre à ces groupements qui depuis plusieurs années s'intéressent aux problèmes soulevés par le statut juridique de la femme mariée, de leur permettre d'exposer leurs points de vues, d'exposer leurs doléances, d'exposer leurs griefs et de nous indiquer à la suite des examens de toutes et chacune des modalités à l'endroit d'aucune d'entre elles de nous indiquer leurs suggestions et qu'est-ce que le Parlement de Québec, qu'est-ce que les députés pourraient faire en vue d'y apporter les correctifs qu'ils peuvent souhaiter.

Il me semble que tout en adoptant la mesure par après, nous aurions donné l'occasion à ces groupements-là de faire entendre leurs voix et de nous indiquer les suggestions qui pourraient être de nature à améliorer le bill car nous savons l'intérêt que le député de Montréal Jacques-Cartier a apporté à cette mesure.

Comme elle le disait tantôt, dès son entrée au Parlement de Québec, dans son premier discours, elle a soulevé ce problème et elle a alors déclaré qu'elle travaillerait dans toute la mesure du possible à convaincre le gouvernement d'apporter les amendements qui s'imposent en vue de reconnaître dans nos textes et dans les faits par la suite, de reconnaître une

égalité, un statut juridique égal: autant à la femme, autant à l'homme. Que les deux soient au sein du foyer sur un pied d'égalité.

UNE VOIX: Très bien.

M. BERTRAND (Missisquoi): M. le Président, c'est donc dire que nous approuvons presque à 100% les propos qu'a tenus tantôt le député de Montréal Jacques-Cartier. C'est donc dire que nous sommes favorables au principe de la mesure, que nous constatons, par contre, qu'il y a des protestations générales à l'encontre du bill 16, à l'examen des modalités et c'est pourquoi j'aurai l'occasion tantôt, M. le Président, lorsque la mesure aura été votée en deuxième lecture, j'aurai l'occasion et je le dis immédiatement de proposer que le bill soit référé au Comité des bills publics afin de nous permettre d'entendre les corps intermédiaires et les intéressés.

UNE VOIX: Très bien.

M. LESAGE: M. le Président, mon intervention sera très brève. Tout ce que je vais faire c'est de féliciter le député de Jacques-Cartier pour le travail merveilleux qu'elle a accompli dans la préparation du projet de loi qui est à l'étude.

Je veux également lui dire toute notre admiration pour la façon dont elle a présenté ce bill en deuxième lecture tant par le fond, par la forme que par le débit.

Je pense que nous avons tous été fiers de la seule femme qui fait partie de notre Assemblée.

Tout ce que je voudrais dire c'est qu'il me semble que ce projet de loi constitue pour la femme mariée séparée de biens et peut-être à un degré moindre pour la femme mariée commune en biens, un progrès considérable dans la voie de l'affranchissement.

Je crois sincèrement, M. le Président, que le projet de loi dans son principe — et je suis d'accord avec le député de Missisquoi — et même dans ses détails — là où peut-être je suis moins d'accord, nous y verrons en comité — accorde à la femme mariée, qu'elle soit séparée de biens ou commune en biens, le maximum que nous puissions lui accorder dans le moment tant que la seconde partie du Rapport Nadeau ne nous aura pas permis d'éclairer l'opinion publique et la nôtre sur les changements à apporter au régime matrimonial dans la province de Québec.

Dans les circonstances actuelles, c'est le

mieux que nous puissions faire et je pense qu'au lieu de critiquer comme l'ont fait certains organismes, au lieu de prétendre que nous n'allions pas assez loin, on devrait au contraire être heureux que le gouvernement et, j'en suis sûr, tous les membres de l'Assemblée sont prêts à aller aussi loin qu'il y a moyen dans les circonstances actuelles du régime matrimonial qui existe en vertu de la loi dans la province de Québec. C'est ça la situation.

J'ai lu, à deux ou trois reprises, cette déclaration de plusieurs organismes. J'avoue que j'ai été énormément désappointé du peu de sérieux qu'on a mis à sa préparation. Je suis sûr que les membres de la C.S.N., que les membres de la Fédération des étudiants de l'université de Montréal, si vous voulez, et d'autres auraient pu être plus sérieux, s'ils s'étaient donné la peine d'étudier en détail le projet de loi qui est soumis à la Chambre en regard de la première tranche du Rapport Nadeau.

Et c'est pourquoi, étant donné le manque de sérieux des représentations qui ont été faites par ces organismes, je crois absolument inutile de les entendre en comité des bills publics. J'ai lu et relu. J'ai recherché le sérieux. On n'a pas étudié le bill, et nous pourrions le prouver en comité, M. le Président. Je demande donc à la Chambre de donner un vote unanime en deuxième lecture et de se pencher sérieusement sur l'étude de chacun des articles en comité à la lumière du fait que nous attendons la deuxième tranche du Rapport Nadeau sur le régime matrimonial dans le Québec.

M. FOURNIER: M. le Président, l'honorable député de Jacques-Cartier et ministre d'Etat a certainement raison d'être fier ce soir, de la présentation du bill 16. Le bill 16 marque, depuis 1866, l'étape la plus importante dans l'histoire des droits civils de la femme dans la province de Québec.

Rappelons ces étapes rapidement:

1931, bien réservé par lequel la femme mariée sous tous les régimes pouvait disposer et obtenir un patrimoine particulier qui s'appelle les biens réservés.

1944, alors qu'elle obtenait le droit de vote, 1954, alors qu'avec une législation hâtive (3,4 Elizabeth II, chapitre 48 sanctionné le 16 décembre) on voulait donner à la femme de la province de Québec sa pleine capacité et l'on croyait, en retranchant de l'article 986 le nom de la femme, éliminer l'incapacité juridique de la femme. C'était là agir avec négligence, c'était lancer de la poudre aux yeux.

Aujourd'hui, en 1964, un projet de loi nous est présenté, qui nécessite une analyse sérieu-

se et pondérée. Avocat pratiquant depuis 15 ans, j'ai eu affaire aux problèmes de la capacité juridique de la femme mariée. J'ai analysé le texte du bill 16.

J'ai regardé ce qu'a écrit M. Nadeau dans son rapport et je constate, comme l'a fait le premier ministre il y a quelques instants, que les associations qui ont porté plainte et dont le titre semble soufflé dans « La Presse » lorsque l'on dit: « Protestations générales contre le bill 16 », et lorsqu'on lit l'article qui est reproduit, suivant « La Presse », intégralement, l'on n'y retrouve que quelques remarques mentionnant de l'ambiguïté dans les textes. J'aimerais mieux avoir eu la critique aujourd'hui, ou avant aujourd'hui, de professeurs d'université sur cette question de la capacité juridique de la femme parce que nous savons tous, ceux qui pratiquent le droit, ceux qui ont fait le cours de droit, qu'il s'agit là de cette section de notre cours qui est la plus compliquée, la plus difficile à comprendre en entier.

L'honorable député de Jacques-Cartier a mentionné que, suivant le rapport, nous procédions aujourd'hui par étape, que nous procédions sur la capacité juridique de la femme et que, plus tard, à la suite d'une étude des régimes matrimoniaux, nous aurions d'autres dispositions. Elle a mentionné la page 1 du rapport. Permettez-moi d'ajouter ce qui est dit à la page 11: « Encore une fois, je crois que cette réforme doit s'organiser à partir d'une reconnaissance expresse du principe de la pleine capacité juridique de la femme mariée, préalablement même à une révision complète des régimes matrimoniaux. »

J'ai regardé ce que l'on a écrit au sujet du bill 16. J'ai vu en particulier, en date du 25 janvier, dans « La Presse », où l'on accorde à certaines femmes toute une page et j'y lis ceci: « On ne nous donne que des miettes. »

Allons donc! En analysant sommairement le bill 16, si on veut résumer, ramasser ensemble quelques idées maîtresses, nous y verrons ceci: que la femme, à l'avenir, dans la province de Québec, sera affectée dans trois domaines différents. Elle sera affectée dans sa personne. Elle sera affectée en tant que la famille est concernée. Elle sera affectée en tant que ses biens seront concernés.

En tant que la famille est concernée on dit que la femme, à l'avenir, concourra dans l'entretien et l'éducation des enfants; on dit qu'en cas d'absence du mari et pour d'autres causes, c'est elle qui décidera des questions familiales. On dit plus loin encore que, dans certaines circonstances, si la maison familiale comporte dangers physiques ou moraux pour elle ou les

enfants, elle pourra demander, ce qui ne lui était pas permis dans le passé sauf en cas de séparation de corps, d'élire résidence différente de celle de son mari. On y voit, en plus, qu'elle obtient un mandat domestique: le mandat d'administrer la maison, s'occuper des enfants, mandat qui, réellement en fait, existait dans la jurisprudence de notre province.

Quant à ses biens, l'usage des tribunaux, sauf pour ce qui était des biens réservés, n'était pas ouvert à la femme mariée sans autorisation de son mari ou l'autorisation du tribunal. Ceci se trouve modifié par le bill 16 qui lui accorde pleine capacité devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de ses biens propres ou des biens qui lui appartiennent en vertu du régime de la séparation de biens.

Pour ce qui est de l'administration des biens, elle obtient pleine capacité, sauf une légère restriction pour ce qui est de l'aliénation gratuite des biens immeubles. Cela corrige une situation anormale, où le mari s'immisçait en vertu de la loi dans les affaires qui appartenaient réellement à la femme. A l'encontre on alléguait les arguments suivants à savoir: l'unité de direction du ménage, la puissance maritale et la protection du faible, prétendant que la femme était plur influençable que l'homme, et bien davantage.

Le bill 16 dans ce domaine, met de côté ces vieux arguments de principes, pour les remplacer par des nouveaux. En troisième lieu, relativement à la personne de la femme, le bill 16 lui accorde des droits qu'elle aurait dû avoir dans le passé, si on la comparait au point de vue éducation et à d'autres points de vue à l'homme, elle obtient le droit d'être tutrice, c'est-à-dire de s'occuper des affaires de ses enfants ou d'enfants mineurs qui ont des biens, et elle obtient le droit de devenir exécutrice testamentaire.

Ce sont là trois domaines affectés par le bill 16 qui, à mon sens, révolutionnent pour aujourd'hui la situation juridique de la femme mariée dans notre province, et la femme avait à faire face jusqu'en 1964 au vieux principe, arriéré, passé de mode, principe de l'unité de direction du ménage, qui est remplacé aujourd'hui par un nouveau principe de l'épouse associée du marié dans la tâche de la direction de la famille, tant au point de vue moral que physique, de même que l'éducation des enfants, dans le but de leur établissement éventuel.

Le mari occupé de plus en plus hors du foyer par l'industrialisation de notre province, ne peut de nos jours consacrer à l'oeuvre familiale tout le temps nécessaire et essentiel pour la forma-

tion des enfants en vue de leur lancement dans la vie, et cela existe depuis déjà plusieurs décennies. Comme conséquence, la femme a pris charge et ses fils s'en sont bien tirés. La présente loi ratifie une situation de faits et en même temps ratifie ce nouveau principe de la femme collaboratrice et associée de son mari dans les affaires familiales.

L'idée ancienne que la femme a besoin de protection et en conséquence ne peut accéder à des fonctions légales telle que la tutelle, comme représentant pour autrui est dépassée depuis longtemps, par l'acceptation de la femme à la pratique des professions libérales et leur succès dans tel domaine. Il ne demeurerait qu'à amender la législation qui la regarde pour faire disparaître un de ces derniers vestiges d'un préjugé des temps.

Enfin, le principe de la puissance maritale dans l'économie moderne où la femme a déjà obtenu le droit au travail a nécessairement affecté l'attitude des hommes vis-à-vis leur compagne, de sorte que de lui-même, l'homme devenu moins rigide et comprenant davantage l'apport de son épouse dans l'édification de son foyer a cédé, a abandonné à son épouse partie de son autorité, en lui accordant une certaine indépendance.

M. le Président, le domaine juridique du côté droit civil est rarement flamboyant ou étincelant. On connaît, on voit les rapports relativement aux activités de ceux qui pratiquent le droit criminel, mais je dois dire que le droit civil c'est celui qui met en marche ou qui établit en somme notre société; et les marques que laissera le bill 16 seront imprégnées dans notre société de demain et nous y verrons aussi, associé le nom de l'honorable député de Jacques-Cartier, M. le Président, droits nouveaux pour la femme dans le Québec, j'en suis et je félicite le gouvernement d'avoir, à la suite de la présentation de bill comme celui de l'Education, de présenter un nouveau bill qui donnera un nouvel essor et une nouvelle idée de notre province, soit le bill 16, le bill des droits de la femme.

M. LOUBIER: M. le Président, à l'instar du député de Gatineau, je tiens à présenter mes félicitations au député de Jacques-Cartier de nous avoir, avec beaucoup d'élégance et de féminisme conquérant, présenté ce bill avec une délicatesse qui nous a tous charmés.

J'ai été heureux de constater que le premier ministre a abondé dans le même sens, également avec beaucoup d'élégance et beaucoup de pondération, ce qui a plu de ce côté-ci de la Châmbra. Toutefois, sans aucune animosi-

té, j'aimerais faire remarquer au premier ministre que lorsqu'il parlait de quelques mouvements négligeables qui avaient fait chorus pour s'objecter à ce bill, je dois lui dire qu'en plus...

M. LESAGE: M. le Président, j'invoque le règlement. Je n'ai pas parlé de mouvements négligeables, j'ai parlé d'arguments négligeables.

M. LOUBIER: Très bien, M. le Président.

M. LESAGE: Du manque de sérieux et d'arguments négligeables.

M. LOUBIER: D'arguments négligeables présentés par certains corps, M. le Président. Or, nous avons au moins une douzaine de corps intermédiaires...

M. LESAGE: Le député de Bellechasse est un bon élève du chef de l'Opposition: il déforme toutes les paroles.

M. JOHNSON: Voyons donc.

M. LOUBIER: J'en suis très heureux, M. le Président. Or, il y a une douzaine de corps qui ont soumis des représentations à l'endroit du bill qui nous est présenté actuellement. Mais je ne voudrais pas soulever une polémique avec le premier ministre à ce sujet-là. Je dois tout simplement dire que le bill présenté, avec beaucoup de bonne volonté de la part du député de Jacques-Cartier, n'est évidemment pas parfait et est sujet à une perfectibilité que le député comprendra.

Il y a lieu, je pense, d'accepter en principe ce projet de loi qui a pour but d'étendre la capacité juridique de la femme mariée. Cependant, à l'examen du texte soumis par le gouvernement à la suite d'un rapport préparé par le Bureau de révision du Code civil, du Québec, il y a lieu de faire les remarques générales suivantes:

a) Cette loi accordera à la femme mariée une pleine capacité juridique à la condition qu'elle soit mariée sous le régime de la séparation de biens. Quant à la femme mariée sous le régime de la communauté de biens, sa capacité demeure encore restreinte et il semble impossible d'aller au-delà des limites proposées par le bill sous examen sans faire de modifications profondes au régime actuel de la communauté de biens. Ce qui viendra probablement plus tard, tel qu'on l'a annoncé, par un autre rapport des réviseurs du Code civil actuellement en préparation.

Cependant même si la plupart des textes ayant trait à la capacité de la femme mariée ont été touchés par le bill 16, il reste que plusieurs articles ont été ignorés et qu'il y aurait lieu, pour faire une révision complète de ce problème de la capacité juridique de la femme mariée, de modifier certains autres textes dont on ne fait pas mention et qui pourtant auraient dû être considérés par le Bureau de révision du Code civil du Québec qui est censé connaître son Code civil plus que la plupart des praticiens du droit et qui, surtout, doit être en mesure d'apprécier les changements apportés à cette capacité par rapport à tous les sujets traités dans ce Code civil.

Nous examinons ci-après certains de ces articles présentés actuellement qui n'ont fait l'objet d'aucune considération de la part du Bureau de révision et dont on ne retrouve absolument pas le reflet dans le bill actuel.

En principe, il doit exister une relation directe entre la capacité d'agir d'une personne et ses devoirs et obligations. Si on entend réviser la capacité d'agir de la femme mariée, on aurait dû, il me semble, du même coup, réviser ses droits et obligations envers la famille ou envers les tiers.

Si, jusqu'ici, le mari avait des pouvoirs plus grands, il avait des obligations et des devoirs proportionnés à sa plus grande capacité que la femme mariée. Si on entend augmenter la capacité de la femme mariée et enlever au mari certains droits de regard sur les actes posés par son épouse, on devrait tenir compte proportionnellement des obligations et devoirs de la femme à cause de sa plus grande capacité qui lui est ainsi confiée par ce bill numéro 16.

Et si le principe de l'incapacité de la femme mariée se trouve exprimé dans le Code civil du Québec, il n'en reste pas moins que plusieurs autres lois font mention ou prennent pour acquit cette incapacité de la femme mariée et que ces diverses lois ne sont pas modifiées par le bill 16 tel que soumis.

Il y aurait donc lieu, M. le Président, de réviser ces autres lois pour faire une législation complète et pour que tout ce problème de la capacité juridique de la femme mariée soit modifié en même temps.

Or, M. le Président, en ce qui concerne la deuxième lecture de ce bill, je suis complètement d'accord avec le député de Missisquoi que nous devons abonder dans le même sens unanime du vœu de toute l'Assemblée législative à savoir que la femme doit, évidemment, avoir une plus grande capacité juridique. Mais il nous semble de notre devoir d'attirer l'attention du gouvernement et particulièrement du député de

Jacques-Cartier sur ce point que le bill, tel que soumis actuellement, ne répond pas complètement aux aspirations de libération ou d'émancipation que pourrait avoir la femme mariée, soit sous le régime de séparation de biens, ce qui est probablement admis dans tous les milieux actuellement mais surtout qui devrait avoir un prolongement vers l'émancipation plus grande de la femme mariée en communauté de biens.

Or, M. le Président, nous souhaitons ardemment, des deux côtés de la Chambre, que la femme mariée puisse s'épanouir de façon juridiquement plus agréable dans ce Québec et nous souhaitons que le bill soit plus parfait et, M. le Président, toutes les recommandations que nous ferons seront dans cet esprit, à savoir que nous voulons le bill plus parfait pour que la femme puisse jouir de façon plus grande de la liberté qu'on voudrait lui accorder dans ce bill.

MR. BLANK: Mr. Speaker, originally I did not plan to say anything in respect to this bill but I think that as a member of this House and particularly as a practicing attorney coming in contact continuously with matters involving the judicial capacity of women, it is my duty to do so. The problems arise particularly when they run into trouble because that is where one is usually confronted with the problems of capacity.

When there is no problem either business or matrimonial, the problems of the Civil Code whether the wife has capacity or has not got capacity, does not enter into play. But the moment there is a problem in the household or in business or in the economy surrounding the household, the problem of capacity arises and it is there, in a dark moment that we find the terrible situation, I use the word terrible, in respect to the situation of the married women in Quebec. And it is time something was done about it and I wish to compliment my confrere, my classmate here in the House, for bringing this bill forward now and not waiting until all the reports are in, because if we are going to wait until all the reports are in, covering every aspect of marriage...

M. JOHNSON: Does the member allow me a question?

MR. BLANK: Certainly.

M. JOHNSON: Does the member consider the "Jewish Labour Committee as a serious organization?

MR. BLANK: The Jewish Labour Committee is not as ominous as it sounds. The Jewish Labour Committee is an offshoot, I would say of a minor part of the N.D.P. It is not a very...

M. LAPORTE: Est-ce que ça répond à votre question?

MR. BLANK: It is not very representative of the Jewish community at large. I doubt that they have more than 50 to 75 members.

M. JOHNSON: A serious member is just a...

M. LAPORTE: Dont deux femmes...

MR. BLANK: Well, I would say, if you consider a group of members of the N.D.P. amongst themselves, a group of creditists or a group of separatists amongst themselves, they consider themselves very serious. But looking in from the outside, we may have a different opinion.

M. JOHNSON: You are thinking of the vote yesterday in the two counties.

MR. BLANK: I am thinking of the vote and I may say that the Montreal-St-Louis portion of Laurier delivered 44 liberal polls out of 44 polls.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. JOHNSON: It is a tribute to a good organization.

MR. BLANK: Excellent. I am getting back to bill 16. I think that what has been happening here, is, as some of the previous speakers particularly on this side of the House, have grasped the situation that we are dealing with two separate problems. We are dealing with the problem of capacity of the women and also the question of status. By status I mean the question of the matrimonial regimes. The Nadeau Commission has made a complete study on the question of capacity and has made certain recommendations which we are following through with Bill 16, to put the Quebec woman back up where she belongs. We are passing bills about anti-discrimination in hotels and we are passing bills about anti-discrimination in labour, but anti-discrimination in the home we have forgotten about. Bill 16 will cover it. It is about time that the woman of Quebec became as close as possible to a first class citizen and she will be well on the way with Bill 16. The question of the matrimonial regime is a much more complex aspect of

this matrimonial relationship between man and wife than the capacity.

In France we have had that experience. In France, in 1938 and in 1942, legislation was passed in respect to the capacity of the married woman. And in those two bits of legislation they did not go nearly as far as we are going today. We are covering more aspects of the judicial capacity of women than they did in France, in 1938 and 1942. But what happened in 1959? In 1959, in France, they attempted to pass legislation in respect to the matrimonial regimes which are exactly similar to the regimes here in Quebec.

And until up to date, we are now in 1964, five years later, they have not progressed one single inch. And if we are going to wait until we have all the reports respecting the matrimonial regimes which affect very many other parts of the Code (the Honorable Member for Jacques-Cartier mentioned successions; there are other sections of the Code that are affected by the question of matrimonial regimes) and I do not think that we should wait and I do not think it is in the interest of the Province or in the interest of the women of this Province to wait until such reports have been filed and all the quibbling and the quabbling which will go on in respect to the regimes will have to be solved before we attend to the judicial capacity of women.

These organizations, as the learned leader of the Opposition mentioned, who he considers serious, they may be serious and they may be organized in their thoughts, but that this bill is not far enough; sure it is not far enough in relation to the whole problem, but in respect to this portion of the problem, we are going as far as we can go. We are going to the limit in so far as giving the woman complete judicial capacity.

And I think that we have got to take this in this concept, that we can only do what we are able to do for the moment. If we were to take the judicial capacity and do it piecemeal, that would be wrong. When we are taking the judicial capacity as one entity and I am dealing with it today and not waiting for the second entity. This does not particularly effect the question of regimes, not directly. But in so far as the judicial capacity is concerned it covers the subject completely.

The woman of Quebec today is not the woman of a hundred years ago. She probably knows more but running the home and education of our children than her husband does.

How many in this House know exactly what our kids are doing in school? How many know the name of the teacher that is teaching our

children? Yet, we, today are responsible for the education of our children. We have not the vaguest idea what is going on in the home. It is only perhaps later on, when the children become of the university age, that we are even consulted. Now I use the word wisely, consulted, by our wives or our children of what they should do.

But in fact, the average husband in the province of Quebec has really nothing to do with the education of his young children. It is the wife that looks after it. It is the wife that looks after the budget. It is the wife that looks after the home. Yet, she has not got the judicial capacity to do it.

It is about time that we gave this right to the people or the persons, the woman, who is actually doing the work. And I think that at this moment the Government is going 100% as far as it should go and as it can go in the question of judicial capacity which is basically all that bill 16 covers. We are taking the woman out of enslavement, out of the idiot, the imbecile, the minority description of the Code and putting her where she belongs, on an almost equal capacity with her husband.

M. LAPORTE: M. le Président, avec les autres membres de la droite et de la gauche qui ont rendu hommage au ministre d'Etat qui vient de présenter non seulement, de si agréable façon, mais de façon aussi efficace, le bill 60...

UNE VOIX: Le bill 16.

M. LAPORTE: ... le bill 16, excusez-moi.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un lapsus!

M. LAPORTE: C'est parce qu'il y aura eu deux révolutions pendant la même session dans la province de Québec: l'une scolaire, l'autre sociale...le bill 16, M. le Président, je voudrais, comme les autres, lui rendre hommage. Et en mentionnant le député de Jacques-Cartier je voudrais joindre dans cet hommage toutes ces femmes qui, depuis 20,25 et 50 ans dans la province de Québec, sans espoir de réussir, pendant des années se sont employées petit à petit à convaincre les citoyens de la province de Québec que le temps était venu de donner à la femme sa pleine capacité juridique dans notre droit civil.

Combien de ces femmes dont les noms sont disparus, combien de ces femmes qui ont lutté alors que pour elles la règle c'était l'interdiction, c'était d'être rangées parmi les aliénés. Et ce sont ces femmes que je voudrais voir ce soir en face du bill 16 que nous présentons venir relire: « Protestations générales contre le bill

16 ». Nous les verrions ce soir, cette armée de femmes inconnues, cette armée de femmes qui ont vraiment été celles qui ont préparé la législation d'aujourd'hui. Je voudrais les voir ce soir, entendre leurs voix pour venir dire que le gouvernement actuel fait non seulement franchir un pas immense à la capacité de la femme mariée mais que c'est véritablement une révolution sociale chez nous.

M. le Président, des groupements ont jugé à propos de protester contre, non pas certaines clauses puisqu'on a l'impression que c'est une protestation contre l'ensemble du bill 16. Ce sont des organisations sérieuses? Evidemment que ce sont des organisations sérieuses.

M. JOHNSON: Le premier ministre l'a dit.

M. LAPORTE: C'est ce que le chef de l'Opposition a tenté de faire dire au premier ministre mais, étant donné que nous avons maintenant le Journal des débats, il sera, comme d'habitude, contredit dès demain.

UNE VOIX: Argument négligeable.

M. LAPORTE: M. le Président, il est clair que la Ligue des droits de l'homme, il est clair que la Confédération des syndicats nationaux, il est clair que la Fédération des travailleurs et les autres groupements qui ont jugé à propos de signer une protestation sont des groupes sérieux.

Il est clair qu'en protestant ils ont exercé un droit démocratique de protestation mais sans doute nous reconnaitra-t-on à nous le droit de ne pas être d'accord en vertu du même droit démocratique et de dire pourquoi!

Je n'ai absolument rien à dire contre le principe: leur droit de protester; mais nous avons quand même le droit de nous dire que, devant cette transformation majeure que nous sommes en train de faire, nous aurions peut-être pu nous attendre à autre chose qu'un texte pour dire que la publicité tapageuse qui a entouré la présentation du bill n'est pas à la mesure du bill lui-même.

C'est évident que nous ne franchissons pas d'un seul coup tout le terrain immense qu'il y avait à couvrir. Il est clair également que, plutôt que d'attendre un autre rapport, qui s'est fait attendre en France pendant plus de vingt ans, sur le régime matrimonial, nous avons préféré agir immédiatement. Nous n'avons pas tout fait? Nous prétendons qu'au lieu de nous dire que le verre est à moitié vide on aurait peut-être pu nous dire que le verre est à moitié plein.

M. le Président, est-ce que c'est vrai que nous n'accordons que des miettes à la femme mariée? Je ne vais citer que quelques cas. Est-ce que ce sont des miettes que de dire que nous faisons disparaître cette année dans la législation cette obligation d'obéissance, héritage des temps lointains? Nous la faisons disparaître de notre loi.

Est-ce que ce sont des miettes que de dire que la femme mariée a maintenant pleine capacité juridique, sous les quelques réserves du régime matrimonial?

Miettes, peut-être, de dire qu'à l'avenir la femme pourra se faire commerçante sans autorisation maritale?

Est-ce que ce sont des miettes que de dire que le projet comporte la suppression de l'autorisation judiciaire pour l'exercice de l'action en séparation de corps?

Est-ce que ce sont des miettes que de dire que, sans le concours de sa femme, le mari ne pourra plus vendre, aliéner ou hypothéquer les biens meubles de la communauté, les biens de la communauté?

Et pour bien établir que ce ne sont pas des miettes, l'on va jusqu'à donner — principe que nous avons combien de fois rejeté, — afin que ça s'adresse à toutes les femmes de la province de Québec, un effet rétroactif au bill pour dire que toutes les femmes qui sont déjà mariées et qui seront à l'intérieur des prescriptions de cette loi seront couvertes rétroactivement par ce projet de loi.

M. le Président, si ce sont là des miettes, je pense que toutes les femmes de la province de Québec — que des associations protestent ou non! — dès maintenant, vont profiter de ces miettes si nombreuses, de ces miettes si importantes que l'on peut dire, avec l'éditorialiste de « La Presse », que l'on change une chose fondamentale que « jusqu'ici la règle générale pour la femme c'était l'incapacité et qu'après l'adoption du bill 16, ce sera la capacité ».

Première étape, étape excessivement importante qui nous conduit à une deuxième étape qui suivra dans le plus bref délai possible.

M. le Président, je voulais simplement saluer avec les autres députés de cette Chambre l'aurore d'une vie nouvelle, d'une vie législative ou d'une vie nouvelle pour la femme mariée, c'est une chose...

UNE VOIX: Lune de miel.

M. LAPORTE: ... due celle-là aussi au parti libéral. Quel a été le parti politique qui a donné le droit de vote aux femmes dans la province de Québec? C'est le parti libéral.

UNE VOIX: Qu'est-ce que vous voulez?

M. LAPORTE: Quel est le parti politique qui a fait élire la première femme à l'Assemblée législative? C'est le parti libéral.

UNE VOIX: C'est le parti libéral.

M. LAPORTE: Quel est le parti qui a donné à la province de Québec (ils le savent eux M. le Président les citoyens de la province de Québec eux aussi le savent) qui a nommé la première femme ministre, c'est encore le parti libéral. Et aujourd'hui, monsieur, c'est encore le parti libéral qui apporte à la femme mariée sa pleine capacité juridique et la femme peut avoir confiance lorsque le premier ministre, lorsque le parti libéral dit: « Attendez, c'est une étape majeure, mais ça n'est qu'une étape qui vous conduira vers votre pleine capacité juridique et totale dans la province de Québec. »

M. BROWN: Mr. President, a deal of pleasure indeed to say a couple of words about this bill 16 and I think largely speaking all that bill 16 really does, is to legalize what we have had to admit for the last hundred years. We know that in our home and in our lives our ladies govern us a lot more that we care to admit. I is nice to see that we have arrived to the conclusion that we finally got to legalize it and admit it in fact.

It is particularly pleasing to me for several reasons also, one is as my honourable confrere said that the liberal party is responsible for bringing in this type of legislation under the leadership of our Prime Minister who has given us another great stride in relations within the province. These things are happening so much that we hardly noticed them and I think it is very very nice to bring it to the attention of everybody that we do have a Prime Minister who has encouraged first of all our lady to come into politics and secondly to introduce this piece of legislation.

Thirdly the thing that is much more interesting to me than the other two, is that the family that is introduced, this legislation represents the family that has been in this House on the liberal side longer than any other, and if we take the combined regime of Dr. Kirkland and his daughter we have 25 years of continuous service in the liberal party with the culminating in this nice piece of legislation. It is a very typical thing in the Province of Quebec that we do turn to women and give them all that they should have because the History of the Province has been studied in the past with ladies such as Madame de la Pellerie, Marie de l'incarnation, Jeanne Mance who

have fought of it a great deal to the life of our province into its beginning, and more than that the fight that our ladies made with the men in the pioneering days of this province is a history that anybody would want to read and see and, as I say, it is finally years too late but this legislation has been brought in.

Modern women in Quebec today are taking their place in the community in every line, particularly I think it is just that we of the liberal party should award them, because the thin edge of the wedge that saw us gaining power was the great effort of our ladies' organizations in 1956 and again in 1960 to win an election for this government, and it goes without saying that this certainly is a deserving part of the work that they did in the past.

In Canada where we have such a great territory and a small population, the women takes on an added importance in our life because they are doing a double job, a mother as well as worker and perhaps in countries where you have a great population this is not too necessary, but in a province such as Quebec, with all of its great territory and the number of things we need done and the manor and the power that we need for it our ladies have contributed to it and this is merely legalizing the affairs as far as they are concerned.

As some economists say, 80% of the family spending is taken care of by the women over the past and the history of political life in the United States by more and more women are going into politics in the state legislatures has been very good and women have shown throughout our North America and in other places of the world that they can certainly deserve this type of legislation they give them full rights, to carry on their life in the business of living in this province.

I would like to mention at this time too that one of the groups of women that have worked hardest for this in the Province and in Canada are the Women's Institutes of the Province of Quebec. They brought in resolutions many years ago, one of their main themes in their fiftieth anniversary of the founding of the Quebec Women's Institutes will have motions relative to the laws that are being brought in today and I am sure that every woman institute member in the Province of Quebec is cheering over the fact that our lady Minister has brought in this legislation today.

Finally, a woman's character is the flux that welds a family together, that reaches through space without logic, that grows with an increasing tempo for her home and country, and this

is an honour for me to speak a couple of words on this very, very important bill.

M. GERIN-LAJOIE: M. le Président, ceux qui se sont levés pour appuyer en deuxième lecture le bill 16 jusqu'à maintenant, ont voulu, à tour de rôle, rendre hommage à celle qui est le parrain de ce bill. Je ne voudrais pas avoir l'air de pousser indûment loin les compliments que mes prédécesseurs, comme orateurs ce soir, ont voulu faire à l'adresse du député de Jacques-Cartier, et je ne voudrais pas donner l'impression non plus que nous nous donnons le mot pour faire, en quelque sorte, un concert d'éloges à l'égard de l'un ou plus précisément de l'une d'entre nous, mais je pense bien que tous comprendront que les députés, surtout de ce côté-ci de la Chambre, qui se sont levés, qui se lèvent pour adresser la parole sentent le besoin de manifester ce que je considérerais être une très légitime fierté à l'égard de celle qui est, non seulement le parrain de ce bill, mais l'animatrice d'une réforme profonde de nos droits, de nos lois civiles en ce qui concerne le régime de la femme mariée et de la mère de famille.

M. le Président, c'est donc avec une grande joie que j'ajoute mon humble hommage à celui de tous ceux qui m'ont précédé ce soir. Je le fais avec en même temps une certaine émotion parce qu'on a voulu, tout en rendant hommage au parrain de ce bill, je ne sais pas, M. le Président, si on devrait dire à la marraine de ce bill?...

M. BERTRAND (Missisquoi): A la mère.

M. GERIN-LAJOIE: La suggestion du député de Missisquoi me paraît fort heureuse et je crois que malgré la jeunesse du député de Jacques-Cartier, je crois que nous pourrions lui rendre un grand hommage en l'appelant la mère du bill 16 et la mère des droits civils de la femme mariée chez-nous. Et quand on connaît ses petits enfants, la vie qu'ils ont, l'intelligence qu'ils manifestent, si le bill 16 doit être un enfant du même calibre, il aura longue vie et il fera grand bien pour sa province.

Je rends cet hommage avec d'autant plus d'émotion, M. le Président, qu'on a voulu, en rendant hommage au député de Jacques-Cartier rendre hommage à toutes les femmes qui l'ont précédée dans cette lutte, dans ce travail persistant pour la reconnaissance des droits de la femme dans la province de Québec

Et je suis sûr que ni vous, ni les membres de cette Chambre, M. le Président, ne me feront reproche de mettre une note un peu per-

sonnelle dans le débat et de rappeler que ma grand'mère Gérin-Lajoie a été, en son temps, une pionnière dans le mouvement en faveur de la reconnaissance des droits de la femme.

Je me souviens justement qu'elle a écrit, c'était au tout début du présent siècle, un livre de droits usuels qui était justement un petit résumé très commun du droit civil de notre province, à l'intention du grand public et à l'intention particulière des mères de famille et des femmes de chez-nous, qui, selon elle, devaient être renseignées sur au moins les éléments de notre droit pour pouvoir jouer aussi pleinement que possible et aussi couramment que possible un véritable rôle de mère de famille, un véritable rôle d'associée au foyer dans la direction de cette équipe, de ce groupe qui constitue la famille, père, mère et enfants appelés à vivre en commun, appelés à jouer en commun un rôle et un rôle actif dans notre société, même si dans cette petite société familiale certains membres doivent avoir la direction et d'autres membres doivent être appelés à contribuer avec une certaine docilité, surtout lorsqu'ils sont en bas âge, mais quand même participer de façon active à la vie de cette cellule de la société et par là, participer à la vie de la société toute entière.

Eh bien, aujourd'hui, M. le Président, voilà qu'il m'est donné de pouvoir appuyer le parrain de ce bill qui a pour objet justement de donner suite à l'essentiel des aspirations, non seulement de celle dont j'ai aimé à rappeler le nom il y a un moment, mais de toutes celles de sa génération, de la génération qui l'a suivie et qui, pendant un demi siècle, et au-delà, M. le Président, se sont données à cette cause.

On dit de l'émancipation de la femme, je ne sais pas si personnellement j'aime beaucoup le mot, je préfère de beaucoup la reconnaissance des pleins droits, la reconnaissance de la pleine égalité juridique comme de la pleine égalité dans les faits de la femme mariée chez nous. Emancipation, oui au point de vue juridique si on veut, mais émancipation non pas d'une tyrannie dans les faits, non pas d'une tyrannie imposée sciemment et volontairement par les hommes ou par la gent masculine d'aujourd'hui, mais émancipation si l'on veut d'une situation qui est un héritage, comme biens d'autres héritages, que nous a légué notre société. Nous avons discuté pendant de longs jours ce bill 60 où justement il a été question d'un héritage que nous ont laissé des générations précédentes, je crois que dans bien des domaines, M. le Président, la même chose se présente et que justement nous sommes à une époque où la masse de notre population sent le

besoin de procéder sans délai à des changements que des hommes et des femmes clairvoyants ont senti le besoin de faire connaître à notre société, il y a déjà une et même deux générations.

M. le Président, c'est le parti libéral, nous ne devons pas avoir honte de prononcer le mot en cette Chambre.

M. JOHNSON; Faites-le, vous n'êtes pas à l'aise pour dire ça vous,

M. GERIN-LAJOIE: Je sais que le chef de l'Opposition n'est pas toujours heureux de ce dynamisme, de cet esprit de liberté qui règne dans le parti libéral et il sent le besoin de taquiner ceux qui ne sont pas venus au monde dans le berceau, avec la marque libérale sur le front.

M. JOHNSON: C'est ça.

M. GERIN-LAJOIE: Eh bien je suis de ceux-là, M. le Président, justement, que le chef de l'Opposition aime à taquiner particulièrement, parce que ce sont des libéraux de choix, ce sont des libéraux qui ont adhéré à ce parti volontairement, par un acte positif.

M. JOHNSON: Ce n'est pas un compliment au ministre de la Chasse.

M. GERIN-LAJOIE: Et j'aime à comparer ce genre de libéral à ces chrétiens d'autrefois qui ne sont entrés dans l'église du Christ qu'après avoir vécu le catéchuménat, oui, M. le Président.

M. BERTRAND (Missisquoi): Etes-vous rendu au diaconat?

M. GERIN-LAJOIE: Eh bien oui, M. le Président, nous sommes rendus à parler de l'émancipation, eh bien oui, c'est le parti libéral qui a le plaisir aujourd'hui de présenter à la Chambre ce bill 16 qui répond à une longue attente. Nous pouvons nous reporter justement au programme publié par notre parti en 1960, programme qui a été la base de toute cette campagne politique qui a amené le peuple du Québec à donner sa confiance et son entière confiance à l'équipe qui a actuellement la responsabilité du gouvernement sous la direction du chef dynamique que nous connaissons.

M. le Président, on trouve dans le programme libéral, à l'article 37, ceci; La femme mariée, sous le régime de la séparation de biens doit avoir un statut juridique égal à celui de l'homme

relativement à ses biens immeubles, comme à ses biens meubles et avoir également le droit d'intenter toute poursuite judiciaire concernant ses droits.

Et à l'article 38, la femme mariée sous le régime de la communauté de biens doit avoir relativement à ses biens propres un statut juridique égal à celui de l'homme.

M. DOZOIS: Le député de Jacques-Cartier a demandé que ce ne soit pas un débat partisan?

M. GERIN-LAJOIE: Le député a demandé quoi?

M. DOZOIS: Le député de Jacques-Cartier a demandé que ce soit pas un débat partisan...

M. GERIN-LAJOIE: Non, le député a demandé que ce ne soit pas un débat partisan, si nos amis de l'Opposition croient que c'est faire du bill 60 un débat partisan que de rappeler que le bill 60 a certaines de ses racines dans le programme libéral de 1960, eh bien, je regrette de faire le bill 16.

M. BERTRAND (Missisquoi): Il a une idée fixe.

M. GERIN-LAJOIE: Je dis que ce sont deux bills jumeaux dans l'esprit des libéraux. Il y a bien des raisons pour se tromper, d'abord il y a un 6 dans les deux et j'ai devant moi le programme libéral qui en gros chiffres 1960, et on trouve là les mots 60, et on trouve là également les mots 1 et 6 qui constituent le bill 16. Ce sont donc deux bills qui ont leur base dans le programme libéral de 1960, qui ont leur racine dans un véritable libéralisme dont on voit aujourd'hui l'une des fleurs non seulement les plus odorantes, mais les plus belles.

Et j'allais ajouter, M. le Président, que si le bill 16, j'oublie pour l'instant le bill 60, mais on verra tout de suite qu'il y a là aussi une analogie, que si le bill 16 trouve ses racines profondes dans le programme libéral de 1960, on constate à la lecture des deux articles de ce programme que je viens de rappeler à cette Chambre, que le bill 16 va beaucoup plus loin, c'est que justement, M. le Président, le gouvernement actuel après avoir assumé les responsabilités de l'administration provinciale s'est rendu compte que le problème de la capacité juridique de la femme mariée allait beaucoup plus loin que ne le laissait entendre le programme libéral de 1960 et que ne le pensaient apparemment à l'époque tous ceux qui s'occupaient activement de politique dans

notre province. C'est pour cela que notre gouvernement a jugé à propos de confier le travail de l'étude de la capacité juridique de la femme mariée à une commission d'enquête, à la Commission André Nadeau, et que c'est à la suite de la réception et de la publication du rapport de cette commission que nous présentons aujourd'hui ce bill à la Chambre.

Je dis que le bill 16 va beaucoup plus loin que le programme libéral de 1960 et c'en est très heureux parce que justement ce programme de 1960 dont j'ai rappelé les deux principaux articles concernant le statut de la femme mariée, il y a un instant ne parlait que du statut juridique de la femme relativement aux biens immeubles et meubles et au droit d'intenter des poursuites judiciaires.

Eh bien, le bill 16, nous en sommes très fiers, M. le Président, touche beaucoup plus profondément au statut de la femme en ce qu'il touche aux droits et aux responsabilités corrélatives à ces droits de la femme mariée, non seulement en ce qui concerne les biens, mais en ce qui concerne la direction morale de la famille, en ce qui concerne la responsabilité à tous égards au sujet des enfants. C'est aussi que l'article 174 parle justement de la femme qui doit concourir avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

M. le Président, je pense que nous aurons tous saisi ce qu'il y a de profondément humain dans les changements qui sont proposés à notre droit civil par le bill 16. D'autres ont rappelé bien avant moi et en dehors de cette Chambre que la chrétienté était à l'origine de la libération de la femme par rapport à l'esclavage dans lequel elle se trouvait dans l'antiquité. Mais quand on pense qu'il a fallu tout de même près de 2,000 ans de chrétienté avant d'en arriver à la réalisation, je dirais parfaite de ce qui je pense bien, non seulement à mon sens, mais au sens de tous les membres de cette Chambre, se trouve au fond même du christianisme, c'est-à-dire l'égalité de tous les êtres humains, non seulement devant l'au-delà, mais également devant les hommes et devant les lois faites par des hommes.

Et je crois qu'on aura beau proclamer les droits de la femme en les rattachant à des chartes, des droits de l'homme tels que proclamées par les Nations-Unies, on aura beau s'en reporter à des proclamations des droits de l'homme, retournant en arrière à des grandes révolutions sur le plan politique et démocratique, je crois bien que nous pouvons quand même avec une légitime fierté rappeler que

l'égalité de l'homme et de la femme que nous voulons aujourd'hui reconnaître dans un texte de loi, dans toute la mesure indiquée par le bill 16 avec les restrictions que nous imposent les circonstances, telles que l'a signalé le parrain de ce bill et le premier ministre, que cette égalité de l'homme et la femme, M. le Président, eh bien, aujourd'hui, nous pouvons, nous, héritiers d'une longue tradition, non seulement d'humanisme sur le plan strictement temporel, mais également d'humanisme chrétien, nous pouvons être fiers de pouvoir aujourd'hui proposer à cette Chambre une transformation comme celle-là.

Evidemment, quand on parcourt le bill 16 et on le verra à la lecture des articles un à un tout à l'heure, — j'espère que le député de Trois-Rivières sera un peu plus loquace...

M. JOHNSON: Le ministre est obsédé.

M. GERIN-LAJOIE: ... sur le bill 16 qu'il l'a été sur le bill 60.

M. JOHNSON: Le ministre est un obsédé.

M. GERIN-LAJOIE: Peut-être, M. le Président, que la tournée que le député de Trois-Rivières a ratée sur le bill 60, il pourra l'entreprendre sur le bill 16 maintenant.

DES VOIX: Ah, ah..

UNE VOIX: Il va faire sa tournée...

M. GERIN-LAJOIE: ... et à défaut de l'avoir faite avant la...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs.

M. GERIN-LAJOIE: ... présentation du bill 16 en Chambre...

M. JOHNSON: C'est bien, M. le Président, c'est très bien ce qu'il dit là.

M. GERIN-LAJOIE: ... et avant son adoption il pourra peut-être la faire après.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. JOHNSON: C'est très bien ce qu'il fait là.

UNE VOIX: Ce n'est pas un lapsus, c'est un « rictus ».

M. LE PRÉSIDENT: Est-ce que c'est l'a-

journalnement du débat?

M. JOHNSON: Oui.

UNE VOIX: Adopté.

M. LESAGE; M. le Président, je ne vois pas l'intérêt du député de Chicoutimi à prolonger la présente session.

UNE VOIX: Ah, ah.

M. LESAGE: M. le Président, je propose l'ajournement de la Chambre. Demain, nous en-

treprendrons la troisième lecture des bills qui ont été adoptés en deuxième lecture aujourd'hui et en Comité. Puis, nous continuerons le débat sur le bill 16 et puis se sera l'étude en deuxième lecture du bill 48 au nom au Procureur général et celui du bill 8 au nom du Secrétaire de la province.

M. JOHNSON: 48 et 8.

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre est ajournée à demain après-midi à deux heures et demie.